

**PREFET DE LA HAUTE-CORSE**

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER  
SERVICE RISQUES - CONSTRUCTION - SÉCURITÉ  
RISQUES

ARRETE : DDTM/SRCS/RISQUES/N° 601-2016

en date du 08 JUIL. 2016

portant approbation du plan de prévention des risques d'inondation concernant le territoire des communes de Rogliano et de Tomino

**LE PREFET DE LA HAUTE-CORSE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.562-1 à L.562-9 et R.562-1 à R.562-11 relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.123-1 à L.123-19 et R.123-1 à R.123-46 concernant les enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;
- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4 à L.122-12 et R.122-17 à R.122-24 relatifs à l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence notable sur l'environnement ;
- VU la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques naturels et technologiques et à la réparation des dommages ;
- VU la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- VU Le décret n° 2012-616 du 2 mai 2012 relatif à l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence sur l'environnement ;
- VU le décret du Président de la République du 15 avril 2015 portant nomination du Préfet de la Haute-Corse, Monsieur Alain THIRION ;
- VU les arrêtés préfectoraux n° 2012026-0010 et n° 2012026-0011 en date du 26 janvier 2012 portant prescription de l'élaboration d'un plan de prévention des risques d'inondation sur le territoire des communes de Rogliano et de Tomino ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 285-2016 en date du 13 avril 2016 portant ouverture d'une enquête publique préalable à l'approbation du plan de prévention des risques d'inondation concernant le territoire des communes de Rogliano et de Tomino ;

- VU** la circulaire du 28 novembre 2011 relative au décret n° 2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- VU** les avis réputés favorables de la Commune de Rogliano, de la commune de Tomino, de la Communauté de communes du Cap Corse, du Syndicat intercommunal à vocation unique du Cap Corse, de la Chambre d'agriculture de la Haute-Corse, du Service départemental d'incendie et de secours, de la Collectivité territoriale de Corse, du Centre régional de la propriété forestière et du Conseil général de la Haute-Corse suite à la consultation officielle de juillet 2015 ;
- VU** l'audition du 2 mai 2016 du maire de la commune de Tomino et du 14 mai 2016 du maire de la commune de Rogliano, représenté par son adjoint, par le commissaire enquêteur chargé de l'enquête publique qui s'est déroulée du 2 mai 2016 au 4 juin 2016 ;
- VU** le rapport et les conclusions motivées en date du 16 juin 2016 du commissaire enquêteur chargé de l'enquête publique qui s'est déroulée du 2 mai 2016 au 4 juin 2016 ;
- SUR** proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Haute-Corse,

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) concernant le territoire des communes de Rogliano et de Tomino est approuvé tel qu'il est annexé au présent arrêté.

**ARTICLE 2** : Le plan de prévention des risques d'inondation comprend :

- une note de présentation ;
- un règlement ;
- la cartographie du zonage réglementaire complétée des cartographies des enjeux et des aléas inondation.

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département. Il est fait mention du présent arrêté dans un journal diffusé dans le département.

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté est affiché pendant un mois au minimum en mairie de Rogliano et en mairie de Tomino. Un certificat d'affichage est établi par le maire de chacune des communes pour constater l'accomplissement de cette formalité. Ces certificats sont adressés au service instructeur de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Haute-Corse dans les meilleurs délais.

**ARTICLE 5** : Conformément à l'article R562-9 du code de l'environnement, le plan de prévention des risques d'inondation concernant le territoire des communes de Rogliano et de Tomino est tenu à la disposition du public, aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux en mairie de Rogliano et de Tomino ainsi qu'au siège de la Préfecture.

Le plan de prévention des risques d'inondation concernant le territoire des communes de Rogliano et de Tomino est aussi consultable au siège de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Haute-Corse.

Une copie de ces documents peut être obtenue, à ses frais, par toute personne en faisant la demande auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Haute-Corse.

Ces documents sont consultables en ligne sur le site internet des services de l'État en Haute-Corse à l'adresse suivante : <http://www.haute-corse.gouv.fr>

- ARTICLE 6** : En application de l'article L.562-4 du code de l'environnement, le plan de prévention des risques d'inondation approuvé de Rogliano et de Tomino vaut servitude d'utilité publique. A ce titre, les maires des communes de Rogliano et de Tomino doivent annexer, dans les trois mois suivant sa mise en demeure par le préfet, le plan de prévention des risques d'inondation approuvé au document d'urbanisme en vigueur sur le territoire de leur commune, conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L.163-10 du code de l'urbanisme.
- ARTICLE 7** : Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans un délai de deux mois courant à compter de la clôture des formalités de publication.
- ARTICLE 8** : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, le directeur départemental des territoires et de la mer, le maire de Rogliano, le maire de Tomino sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet  
Alain THIRION



